

Statuts de la

« Fondation Musée Suisse du Mulet » (MSM)

I. Nom, siège, but et patrimoine de la fondation

Art. 1 Nom et siège

Sous la dénomination « Fondation Musée Suisse du Mulet » (MSM), « Stiftung Mautier-Museum Schweiz » (MMS), Fondazione Museo Svizzero del Mulo» (MSM), «Fundaziun Museum Svizzer dal Mil», «Swiss Mule Museum Foundation» (SMM), est constitué une fondation au sens des art. 80 ss CC.

La fondation a son siège à Viège.

Art. 2 But

La fondation a pour but d'assurer la connaissance du passé, du présent et de l'avenir du mulet* et de mettre ces informations à la disposition d'un large public. Elle soutient tous les efforts visant à assurer la conservation, la promotion et l'histoire du mulet :

- Collecter et préserver le patrimoine historique.
- La gestion d'un musée à Törbel, avec l'option de sites extérieurs.
- Création d'un centre de compétences en tant que lieu de rencontre et d'échange pour les cercles intéressés par l'information, la promotion des connaissances et du savoir-faire pratiques ainsi que la recherche.
- Expositions temporaires dans d'autres musées ou autres institutions.

La fondation peut acquérir, vendre et grever des biens immobiliers.

Conformément au but poursuivi, la fondation déploie son activité dans toute la Suisse.

La fondation n'a pas de but lucratif et ne poursuit pas comme objectif le profit.

* A part le mulet, le bardot est y compris.

Art. 3 Réalisation du but

La fondation peut notamment coopérer avec d'autres organisations et/ou les soutenir. Si son but le permet, elle peut créer et gérer d'autres personnes morales ou fusionner.

Art. 4 Patrimoine

-

Le patrimoine de la fondation se compose comme suit :

- Terrain n° 185, plan n° 33, à Törbel (écurie-grange) ;
- Objets de valeur d'un montant de Fr. 50'000.

Les fondatrices / les fondateurs et d'autres personnes peuvent en tout temps augmenter le patrimoine par des attributions.

Le patrimoine de la fondation est géré selon des principes commerciaux reconnus.

II. Organisation de la fondation

Art. 5 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- le conseil de fondation ;
- l'organe de révision;
- la direction, si prévu par le conseil de fondation.

Le conseil de fondation peut prévoir d'autres organes dans un règlement.

Art. 6 Conseil de fondation et composition

La gestion de la fondation incombe à un conseil de fondation composé d'au moins trois et au maximum sept personnes physiques ou représentants de personnes morales.

Au moins un des membres ayant le droit de signature doit être domicilié en Suisse.

En principe, les membres du conseil de fondation exercent leur fonction à titre bénévole. Le remboursement des coût/frais effectifs ou forfaitaires demeure toujours possible.

Art. 7 Durée de la période administrative

Les membres du conseil de fondation sont élus pour une durée de 4 ans. La période administrative prend fin automatiquement si le membre décède ou si sa capacité de discernement n'est plus compatible avec l'exercice de sa fonction. Le mandat peut être renouvelé. Si un membre quitte le conseil de fondation au cours de la période administrative, un autre membre est élu pour le reste de cette période.

Art. 8 Constitution et désignation de nouveaux membres

Le conseil de fondation se complète par cooptation.

Art. 9 Compétences

Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation et dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribués expressément à l'un ou plusieurs de ses membres, à un autre organe ou à un tiers par les statuts de la fondation, un règlement du conseil de fondation ou une décision formelle inscrite dans un procès-verbal du conseil de fondation.

Il assume notamment les tâches inaliénables suivantes :

- réglementation des droits de signature et de représentation de la fondation ;
- nomination et révocation de ses membres, de l'organe de révision et les membres d'autres organes éventuels de la fondation ;
- haute direction financière de la fondation, y compris l'approbation du budget et des comptes annuels de la fondation ;
- requêtes auprès de l'autorité de surveillance (modification des statuts, dissolution, etc.) ;
- représentation de la fondation vis-à-vis de l'extérieur ;
- toute autre tâche relevant de l'exercice de la haute direction de la fondation.

Le conseil de fondation peut déléguer certaines tâches à d'autres organes, comme par exemple les

décisions concernant des donations et des projets. Néanmoins, la responsabilité finale revient au conseil de fondation. Pour chaque délégation, le conseil de fondation a le devoir de choisir, d'instruire et de surveiller.

Le droit de signature est toujours partagé à deux avec le/la président(e) ou le/la vice-président(e).

Art. 10 Révocation d'un membre du conseil de fondation

Le conseil de fondation peut à tout moment révoquer l'un de ses membres pour de justes motifs, notamment lorsqu'un membre viole ses obligations vis-à-vis de la fondation ou lorsqu'il n'est plus en mesure d'exercer correctement sa fonction. Le membre en question ne participe pas aux délibérations et à la prise de décision, mais doit avoir la possibilité d'être entendu au préalable.

Art. 11 Prise de décision

Le conseil de fondation peut valablement prendre ses décisions lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents pour autant qu'aucune majorité qualifiée ne soit prévue dans les statuts ou un règlement. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les délibérations et décisions doivent être consignées dans un procès-verbal.

Par personne présente on entend également les personnes présentes en téléconférence, en vidéoconférence ou tout autre moyen de communication similaire, pour autant que tous les participants aux délibérations puissent à tout moment être clairement identifiés.

Les délibérations et décisions peuvent aussi avoir lieu par écrit, pour autant qu'aucun membre ne demande de délibérations orales. Dans le cas d'une prise de décision par écrit, la majorité est calculée sur la totalité des membres du conseil de fondation.

Le conseil de fondation se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

La présidente / le président peut convoquer le conseil de fondation en tout temps, à sa libre appréciation ou sur demande écrite d'au moins deux membres. La convocation doit avoir lieu au moins quatorze jours avant la séance. Avec l'accord écrit de tous les membres le conseil de fondation peut également se réunir sans respecter ce délai.

Un membre du conseil de fondation se récuse lorsqu'il a un conflit d'intérêts. Le cas échéant, il ne participe pas aux délibérations mais doit avoir la possibilité d'être entendu au préalable. La récusation doit être protocolée.

Art. 12 Organe de révision

Conformément aux dispositions légales pertinentes, le conseil de fondation désigne un organe de révision externe et indépendant chargé de réviser les comptes annuels de la fondation.

Si les conditions prévues sont réalisées, le conseil de fondation peut demander à l'autorité de surveillance de dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision conformément à l'art. 83b CC.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées à la fondation (art. 83c CC).

Art. 13 Exercice comptable

L'exercice comptable correspond à l'année civile.

À la fin de l'exercice, le conseil de fondation établit les comptes et les soumet à l'organe de révision pour autant que la fondation n'ait pas été dispensée d'en désigner un.

Le conseil de fondation approuve les comptes révisés et le rapport d'activité et les transmet à l'autorité de surveillance dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Art. 14 Responsabilité des organes de la fondation

Les éventuelles obligations de la fondation envers des tiers sont garanties par la fortune de la fondation.

Toutes les personnes chargées de l'administration, de la gestion et de la révision des comptes de la fondation répondent du préjudice qu'elles lui causent en manquant intentionnellement ou par négligence à leurs devoirs.

Si plusieurs personnes répondent d'un même préjudice, chacune d'elles est solidairement responsable dans la mesure où ledit préjudice peut lui être imputé personnellement en raison de sa faute et au vu des circonstances.

Art. 15 Règlements

Le conseil de fondation peut fixer les détails de l'organisation et/ou des activités de la fondation dans un ou plusieurs règlements.

Les règlements et leurs modifications sont soumis à l'autorité de surveillance pour examen.

III. Modification des statuts et dissolution de la fondation

Art. 16 Modification des statuts

Le conseil de fondation peut requérir auprès de l'autorité de surveillance une modification des statuts préalablement décidée par le conseil conformément aux art. 85, 86 ou 86b CC.

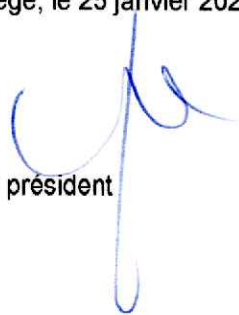
Art. 17 Dissolution

Une fondation ne peut être dissoute qu'aux motifs prévus par la loi (art. 88 et 89 CC) et sur décision de l'autorité de surveillance.

Le patrimoine restant est attribué à une ou plusieurs institutions exonérées d'impôts en Suisse ayant un but identique ou similaire. La désignation des bénéficiaires incombe au conseil de fondation.

La restitution de l'avoir de la fondation à la fondatrice / au fondateur et aux héritiers est exclue.

Viège, le 25 janvier 2025


Le président


La vice-présidente